

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Audience de rentrée du 5 novembre.

Ce n'est pas sans dessein que nous avons recueilli dans la Gazette des Tribunaux plusieurs des discours les plus remarquables prononcés, à l'ouverture de cette année judiciaire, par les organes du ministère public. En les comparant avec ceux des années précédentes, l'observateur attentif remarquera qu'ils ont été plus généralement et plus fortement empreints de cette tendance vers l'ordre légal, qui caractérise l'époque présente, et de cet attachement aux principes constitutionnels, qui commence à s'enraciner dans la nation. La magistrature occupera une grande place dans les annales de ces derniers temps, et son histoire sera intimement liée à celle du pays. C'est ce que la Gazette des Tribunaux ne doit pas oublier. Il faut qu'un jour l'historien y trouve des matériaux que vainement il chercherait ailleurs.

Le respect dû par tous à la loi, tel est le sujet que les orateurs ont traité de préférence. C'est aussi celui qui a été choisi par M. de Guernon-Ranville, procureur-général près la Cour royale de Grenoble. Ce magistrat a énergiquement développé cette vérité que le respect des lois est le premier devoir des citoyens, et qu'il est la première garantie de la stabilité des états. « Il vaudrait mieux, a-t-il dit, qu'une nation n'eût pas de lois, que d'avoir des lois méprisées. »

Mais à ces graves considérations M. le procureur-général a cru devoir faire succéder une longue série de phrases contre la révolution, la philosophie, l'opinion publique et les folliculaires. Cette partie du discours présente, il faut le dire, un pénible contraste avec le discours lui-même, avec tous ceux que nous avons jusqu'à présent rapportés, enfin avec la situation morale et publique de la France en 1828. Nous allons toutefois reproduire fidèlement les paroles de M. le procureur-général près la Cour royale de Grenoble. Il n'est pas sans intérêt, il est même utile de prêter de temps en temps l'oreille à ces voix isolées, qui, au milieu des progrès toujours croissans de la raison publique et du calme des esprits, exhument mal à propos de sanglans souvenirs et provoquent ainsi de toutes parts une salutaire répugnance contre des récriminations heureusement inutiles, et à jamais impuissantes.

Après avoir tracé un brillant tableau de ce qu'était la France, il y a 40 ans, l'orateur continue ainsi :

« A tant de signes de prospérité, se joignant les gages d'une stabilité et d'un perfectionnement dont nulle prévoyance ne pouvait apercevoir le terme : un trône environné de l'amour des peuples, et occupé par le meilleur des rois; des institutions garanties par 14 siècles de durée; des lois révérees qui, régnaient également sur le prince et les sujets, prêtaient leur force au pouvoir et protégeaient les libertés publiques.

« Cependant quelques réformes dans ces institutions étaient devenues indispensables; quelques abus faisaient sentir la nécessité d'une action répressive. Quel temps pouvait être plus favorable pour cette régénération qu'une paix profonde autant qu'honorable à la suite d'une guerre glorieuse? Qui pouvait mieux répondre aux vœux de la patrie que le prince dont les ancêtres avaient fondé et constamment accru les libertés publiques? Mais dans ses desseins impénétrables, la Providence avait marqué le terme de nos prospérités.

« Un fantôme revêtu des formes les plus bizarres s'élança tout à coup sur la scène du monde; il usurpa le nom de philosophie, et vint, dit-il, apporter aux hommes des lumières et une félicité inconnues à nos grossiers aïeux.

« Sa voix dogmatique, un vague désir d'innovation se glisse dans les cœurs; des opinions nouvelles surgissent de toutes parts; un désolant scepticisme flétrit les âmes; l'esprit d'examen s'empare de tout; religion, lois, constitutions, tout est mis en problème, tout doit être soumis au scalpel sacrilège du réformateur universel.

« Les apôtres de cette étrange philanthropie, puissans par leur nombre, plus puissans par l'éclat des talens, agitent facilement une foule avide d'émotion et presque dégoûtée d'un bonheur trop uniforme, et leurs doctrines ont d'autant plus de crédit qu'elles choquent plus violemment les idées reçues.

« A les entendre, la sociabilité est un état contraire à la nature; la religion n'est qu'une institution politique; l'homme, né libre, ne peut sans se dégrader, reconnaître aucune domination; les lois ne sont que des entraves imposées aux peuples par le despotisme... Brisant par ces tranchantes assertions tous les liens qui unissent les hommes, renversant toutes les bases de la civilisation, ils

s'écrient avec emphase : *Le genre humain a perdu ses titres, c'est à nous de les lui rendre!* »

« Pour les retrouver, ces titres, ils se mettent à creuser sous les fondemens de nos antiques institutions, et lorsqu'ils ont ébranlé l'édifice, ils proclament les droits de l'homme, la liberté, l'égalité...

« Nos ancêtres aussi possédaient des droits, accompagnés de devoirs qui en étaient la plus solide garantie. Ils jouissaient à l'ombre des lois, d'une sage liberté naturalisée par la victoire sur la terre des Francs; ils connaissaient les douceurs de l'égalité morale fondée par la religion du Christ, et de l'égalité politique à laquelle la monarchie dut une foule de héros, d'illustres magistrats et de grands ministres, sortis de toutes les classes de la société.

« Mais, selon les réformateurs du monde, la liberté c'est l'affranchissement de toute domination, ou plutôt c'est la plus odieuse des dominations, la souveraineté du peuple; l'égalité, c'est la destruction de toute supériorité civile ou politique, c'est l'anarchie.

« Cet insolent manifeste contre l'ordre social ouvre les yeux des hommes vraiment amis de leur pays, qu'un moment d'enthousiasme avait entraînés dans la carrière des nouveautés; éclairés sur les funestes projets d'une secte qui veut, non la réforme des abus, mais le renversement de la monarchie, ils essayent d'arrêter le torrent dévastateur. Il est trop tard; les barrières sont abattues, et le char de la révolution, poussé avec fureur, doit rouler jusqu'au fond de l'abîme, broyant sous ses roues brûlantes nos lois, nos institutions et nos mœurs.

« Une populace effrénée a entendu l'appel fait à ses passions fougueuses; elle se lève, et le bras de ce terrible souverain, armé de la torche et de la hache, se charge d'imposer à la France le niveau philosophique...

« Aux hurlemens de ces hordes féroces, l'incendie parcourt nos provinces, les temples sont profanés, les autels sont brisés, et le trône ensanglanté s'écroule avec fracas. Au nom de la liberté, le sol se couvre de cachots où sont entassés nos prêtres, nos guerriers, nos magistrats, nos meilleurs citoyens; les échafauds ne suffisent plus aux victimes; ni le sexe ni l'âge ne sont épargnés; le sang le plus pur coule à grands flots. Tout ce qui porte un cœur français, tout ce qui conserve des sentimens d'honneur et de loyauté s'ensevelit dans la retraite, se réfugie dans les camps, on cherche son salut dans un douloureux exil; et bientôt l'Europe épouvantée ne voit plus que des bourreaux, des ruines et des cadavres là où naguère elle admirait la plus belle, la plus puissante des monarchies modernes.

« Les auteurs de tant de maux, débarrassés de ce qui aurait contrarié leurs projets, entourés d'une nation nouvelle, peuvent alors faire l'application des théories qui ont amené ces épouvantables résultats; car la Providence, voulant sans doute châtier un grand royaume, l'avait donné à gouverner aux philosophes.

« Nous avons vu les œuvres de ces législateurs du genre humain, nous avons chèrement payé leurs funestes essais. Habiles à détruire, mais frappés d'impuissance quand il fut besoin de réédifier, ils entassèrent des lois sur des lois et ne purent fonder une législation; ils firent des constitutions destructives, qui demeurèrent sans application, ou s'évanouirent comme les rêves d'un esprit malade; ils établirent une république impérisable qui ne subsista qu'un jour; enfin ils voulurent substituer une religion à la religion de nos pères, et après avoir décrété l'Être suprême, ils élevèrent des temples à la raison et des autels à la prostitution...

« La France allait périr, lors qu'échappant aux mains de ses régénérateurs, elle se réfugia sous le bouclier de l'homme du destin... Le despotisme l'attendait dans cet asile; mais du moins il s'entoura de brillans prestiges et parut vouloir se faire absoudre par l'éclat d'une gloire immense...

« Une base manquait à ce colosse de puissance, il n'était pas fondé sur les lois, et aux premiers revers il s'écroula en présence du droit qu'il avait osé nommer une abstraction de la légitimité.

« Alors une grande restauration nous ouvrit une ère de bonheur et de gloire; le fils des rois, rentré dans son héritage, voulut nous rendre, en les appropriant à nos mœurs et aux progrès des lumières, les institutions dont les germes avaient illustré le berceau de la monarchie, et réalisant les paternels projets de son auguste et malheureux frère, il nous donna cette Charte immortelle, objet d'admiration et d'envie pour nos rivaux.

« Les Français se montrèrent dignes de tant de vertus; en vain quelques vieux artisans de troubles essayèrent de lever des doutes sur la sincérité des plus belles concessions

que jamais un souverain eût faites à ses peuples; en vain, affectant pour la Charte un amour hypocrite qui déguisait mal leur haine sacrilège pour son auteur, ils osèrent outrager le code de nos libertés en l'appelant un fruit de la révolution, espérant sans doute vouer ainsi l'œuvre de la sagesse royale au mépris et à l'anéantissement des nombreuses victimes de cette terrible catastrophe.

« Le bon sens de la nation et la confiance qu'inspiraient nos princes firent promptement justice de ces honteuses manœuvres. Et quel cœur français pouvait s'avilir jusqu'à suspecter la loyauté des enfans de Henri IV, qui nous rendaient avec la légitimité nos antiques franchises? Quel homme sensé eût pu regarder l'ordre légal et la monarchie constitutionnelle comme des fruits de la révolution? Le meurtre, le pillage, l'anarchie, le despotisme et de sanglantes réactions, voilà les seuls fruits que produit une révolution populaire.... Puissent nos enfans, pénétrés de cette effrayante vérité, entourer à jamais de leur amour et de leur vénération les institutions qui peuvent seules leur donner le bonheur! Puissent-ils, instruits par notre funeste expérience, ne jamais oublier que sans le respect des lois il n'existe ni sécurité pour les citoyens ni stabilité pour les gouvernemens!

« C'est aux magistrats qu'est remis le dépôt sacré de ces lois; c'est à eux qu'est confié le soin de réprimer les atteintes qui seraient portées au respect qu'elles commandent. Que l'esprit de parti ne se flatte pas de trouver parmi eux des adeptes ou de dociles instrumens; que l'amour des innovations exerce ailleurs sa pernicieuse influence; la gloire du magistrat est de donner aux peuples l'exemple du respect pour les lois; son ambition est de s'élever à la hauteur de l'auguste mission confiée à sa foi, en marchant d'un pas ferme sur la ligne que lui trace sa conscience, au milieu des intrigues et des intérêts divers qui se choquent autour de lui... Il puise dans le sentiment des devoirs le courage qui lui ferait au besoin braver le poignard des factions ou les vengeances du despotisme; le courage plus difficile peut-être de résister aux séductions de son propre cœur, si habiles à cacher l'arbitraire sous le voile de l'équité ou d'une dangereuse pitié; enfin cet autre courage que la licence du siècle n'a rendu que trop méritoire, de lutter contre l'autorité de cette reine fantasque nommée Opinion, tyran ridicule et méprisable quand elle ne représente que la pensée d'un parti, et toujours impuissante contre la conscience du magistrat, alors même qu'elle exprimerait la pensée générale. C'est surtout ce genre de courage qui de nos jours prépare au magistrat les combats les plus rudes, les triomphes les plus périlleux; car, à l'aide de ce mot pompeux d'opinion, il n'est pas de coterie, que dis-je? il n'est pas de folliculaire qui ne cherche à faire prévaloir ses sentimens et ses vœux en les proclamant les sentimens et les vœux du pays.

« ... Il n'est que trop ordinaire, ajoute M. le procureur-général, d'entendre censurer les lois avec amertume; c'est surtout contre nos lois pénales que s'exerce cet esprit frondeur qui servira à caractériser notre époque. Le vocabulaire des invectives semble ne pas contenir d'expressions assez énergiques pour rendre la haine que portent à cette partie de la législation quelques hommes qui se sont faits les protecteurs ardents de tous les malfaiteurs atteints par le glaive des lois. Entendez-les dans leurs transports dénoncer au mépris public ces lois qu'ils nomment vandales, farouches, Code draconien, Code de sang... Les insensés! ils ne voient pas que sans cette terrible nécessité des châtimens, la justice désarmée deviendrait inhabile à protéger les droits légitimes.

« Ce ne serait pas ainsi que de bons citoyens solliciteraient la réforme d'une législation qu'ils croiraient vicieuse; le magistrat qui comprend sa haute mission ne tolérera pas ces coupables écarts. Un examen réfléchi, une discussion calme et approfondie, peuvent seuls donner du poids à la critique dans ces importantes matières, et faire juger aux dépositaires du pouvoir que le moment est venu d'améliorer sans innover, de corriger sans détruire. »

L'orateur a terminé ce discours par l'éloge des deux membres que la Cour a perdus cette année, M. le conseiller Michoud et M. de Noaille, premier président. Ceux qui ont connu M. Michoud n'ont pas entendu sans émotion ces paroles de M. le procureur-général :

« L'envie eût vainement essayé de faire entendre ses outrageuses restrictions au milieu du concert d'éloges qui accompagnèrent au champ du repos les restes justement honorés de ce digne magistrat, et chacun de vous, en lui adressant le dernier adieu, murmura au fond du cœur cette pensée mélancolique du poète de Venise :

... Cui pudor et justitie soror  
Incorrupta fides, nudaque veritas  
Quando ullum invenient parem?...

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 19 novembre.

*Le jugement rendu en police correctionnelle sur la poursuite du ministère public en matière de délit d'usure, peut-il servir de preuve sur la demande en restitution des intérêts usuraires formée au civil par la partie lésée ?*

Une grande controverse s'est établie entre MM. Toullier et Merlin sur la question de savoir si les jugemens rendus au criminel peuvent avoir une influence au civil. La Cour de cassation, dans la fameuse affaire Regnier contre Michel, s'est prononcée pour la négative. Aujourd'hui, un arrêt lui était déféré par un sieur Gaillard, comme ayant jugé l'affirmative dans les circonstances suivantes :

Le sieur Gaillard avait été condamné pour délit d'usure par deux jugemens des tribunaux correctionnels de Ploërmel et de Vannes, sur la poursuite du ministère public. Il fut ensuite attaqué au civil par le sieur Lehide, son emprunteur, qui appuya sa demande uniquement sur les jugemens correctionnels. Le Tribunal de Ploërmel, saisi de cette demande, posa en droit cette question : « Les jugemens de police correctionnelle rendus les 30 décembre 1825 et 1<sup>er</sup> mars 1826, par les tribunaux de Ploërmel et de Vannes, peuvent-ils être invoqués par Lehide pour justifier sa demande ? » Et il condamna le sieur Gaillard à la restitution. On trouve dans son jugement le considérant suivant : « Attendu qu'aucune loi n'établit pour le délit d'usure une dérogation au principe général que celui qui a été lésé par un crime ou par un délit peut venir prouver avec le jugement qui constate ce crime ou ce délit le préjudice qui lui a été causé. »

M<sup>e</sup> Isambert a développé le système professé par M. Toullier, et qui est entièrement contraire à celui adopté par le jugement attaqué; il a fait remarquer à la Cour que le Tribunal n'avait pas cherché d'autre preuve de l'usure que le jugement correctionnel.

M. l'avocat-général Lebeau a conclu à l'admission du pourvoi. Mais la Cour :

Attendu que le Tribunal de Ploërmel s'est décidé d'après des faits, circonstances, jugemens et actes qu'il était dans son pouvoir d'interpréter;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE.—Audiences des 18 et 19 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

*Lorsque dans une instance en expropriation forcée les poursuites ont été dirigées contre le mari et la femme conjointement, à raison d'une dette personnelle à cette dernière, et sur un immeuble qui lui est propre, peut-elle ester en justice sur les incidens de la saisie immobilière sans l'autorisation ou le concours de son mari, ou sans l'autorisation de la justice? (Rés. nég.)*

M. de Sarret, créancier de M<sup>me</sup> de Planard, dirigea contre elle une poursuite en saisie immobilière.

La première et la seconde publication ne donnèrent lieu à aucune contestation; mais, au jour indiqué pour la troisième publication et pour la réception des enchères, l'avoué de M<sup>me</sup> de Planard excipa de divers moyens de nullité contre la procédure. Personne ne se présenta pour le sieur de Planard. L'avoué de la dame de Planard insista sur l'absence du mari, et sur le défaut d'autorisation maritale qui en résultait.

Le Tribunal de Milhau déclara qu'il n'y avait lieu à statuer et procéda à la réception des enchères et à l'adjudication préparatoire.

Sur l'appel, la Cour royale de Montpellier écarta le moyen tiré du défaut d'autorisation: attendu que, lorsque le mari et la femme procèdent conjointement devant la justice, la femme, est par cela même suffisamment autorisée; et que, dans l'espèce, les poursuites avaient été dirigées tant contre le mari que contre la femme.

Pourvoi en cassation.

M<sup>e</sup> Rochelle, avocat du demandeur n'a point nié la première proposition de l'arrêt; mais il a soutenu que le silence du mari, quoique compris dans les poursuites, ne pouvait pas équivaloir à l'autorisation exigée par la loi. « Le tribunal de Milhau, a-t-il ajouté, aurait pu, en connaissance de cause, autoriser la femme, mais c'est ce qu'il n'a point fait. »

L'avocat a cité, à ce sujet, une instance engagée devant la Cour de cassation, chambre civile, où le mari, légalement assigné, fit défaut. La Cour autorisa d'office la femme à plaider devant elle, et crut devoir suppléer ainsi au défaut d'autorisation maritale.

Aussi la Cour, malgré les habiles efforts de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, par le motif que la mise en cause et le silence du mari ne pouvaient pas être assimilés à une autorisation tacite qui n'aurait pu résulter que du concours du mari dans l'instance.

Nous croyons que cette décision sera un utile avertissement pour les avoués, qui ont un si grand intérêt à ne rien négliger de ce qui peut assurer la régularité des procédures en expropriation forcée.

— *Quel est l'effet de l'échange par rapport à l'hypothèque qui grève l'immeuble donné en échange ?*

*Cette hypothèque se trouve-t-elle, par le seul fait de l'échange, reportée sur l'immeuble reçu en contre-échange ?*

*Lorsque les créanciers qui avaient hypothéqué sur l'immeuble donné en échange ont poursuivi l'expropriation de l'immeuble reçu en contre-échange, et s'en sont distribués hypothécairement le prix, ceux de ces créanciers qui n'ont pas été utilement colloqués sont-ils recevables à se prévaloir de leur hypothèque sur l'immeuble donné en échange ?*

Inutile de rappeler les faits qui ont soulevé ces importantes questions sur lesquelles les auteurs n'ont pu s'accorder.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, avocat du demandeur, a ainsi exposé les principes sur lesquels il faisait reposer son pourvoi :

« L'hypothèque emporte droit de suite sur l'immeuble qui en est grevé, de quelque manière que cet immeuble sorte des mains du débiteur. La loi a déterminé le seul moyen que le tiers-détenteur puisse employer pour s'affranchir de ce droit de suite; ce moyen, c'est l'accomplissement des formalités de la purge. On ne peut arbitrairement y substituer une sorte de subrogation implicite par suite de laquelle un immeuble grevé d'hypothèques s'en trouverait affranchi. En cette matière tout est de rigueur; il n'est pas permis au juge, même par un principe d'équité, de modifier en rien l'effet légal de l'hypothèque. L'échange est d'ailleurs un acte tout aussi étranger aux créanciers hypothécaires que tout autre mutation. Comment cet acte pourrait-il avoir pour effet de changer ou de modifier à leur insu leurs droits hypothécaires? il faut donc décider, en thèse générale, que l'échange n'emporte pas aussi transaction d'hypothèque d'un immeuble sur l'autre, et que l'échangiste n'est pas plus dispensé des formalités de la purge que tout autre acquéreur. » M<sup>e</sup> Odilon-Barrot invoque à l'appui de ces principes, Denizart, Domat, et Grenier; il cite un arrêt de la Cour de cassation de 1815.

S'expliquant ensuite relativement à l'influence légale que peut avoir sur l'application de ces principes la circonstance que, dans l'espèce, les créanciers se sont distribués hypothécairement le prix de l'immeuble contre-échangé, l'avocat soutient qu'il n'y a pas à la fois de leur part cette renonciation directe et formelle qui seule pourrait détruire l'effet légal de leur inscription non purgée; tout au plus pourrait-on dire qu'ils se sont distribués un prix qui, se trouvant dans l'actif de leur débiteur, appartenait à la masse. C'était un débat entre eux et les créanciers chirographaires, débat qui ne pouvait profiter au détenteur de l'immeuble grevé d'hypothèque, lequel avait à s'imputer de n'avoir pas rempli les formalités de la purge.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour a considéré que, sans qu'il fût nécessaire de juger en principe la question de savoir si l'hypothèque se trouvait transférée par le fait seul de l'échange, l'arrêt attaqué avait pu, sans violer aucune loi, puiser une fin de non recevoir contre l'action des créanciers hypothécaires dans cette espèce de ratification qu'ils avaient donnée à l'échange en exerçant leurs droits sur l'immeuble reçu en contre-échange.

Il y a tout lieu de croire que s'il eût été pris hypothèque sur le domaine reçu en contre-échange depuis le contrat d'échange, ou même s'il se fût agi d'une hypothèque dispensée d'inscription, la solution eût été différente, et que les deux immeubles eussent été déclarés grevés d'hypothèque; si même le prix de l'immeuble reçu en échange eût été distribué chirographiquement, les hypothèques inscrites sur l'autre immeuble auraient été probablement maintenues.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. Degouve de Nuncques.)

Audience du 14 novembre.

*Accusation d'assassinat commis par un gendre sur sa belle-mère. — Vice de la législation criminelle.*

Cette cause, aussi extraordinaire par les faits qu'elle est devenue importante par son résultat, avait excité une vive curiosité: la salle et les tribunes étaient remplies bien long-temps avant l'ouverture de la séance.

A neuf heures l'accusé est introduit. C'est un homme de quarante-quatre ans, d'une figure commune et même ignoble: son front est bas et aplati; selon Lavater, l'accusé serait un esprit étroit, irrésolu et de peu de suite. Voici les faits présentés par l'acte d'accusation :

La veuve Serlay vivait à Rexpoëde avec sa fille et son fils Cornil Serlay: ce dernier ne possédait pas toutes ses facultés intellectuelles; il était hors d'état d'administrer son bien, et passait pour aimer et respecter sa mère.

La fille Serlay avait épousé Martin-Jacques Depoorter, accusé, et avait vécu en bonne intelligence pendant quelque temps avec lui; la désunion s'était mise ensuite entre eux. Depoorter s'était séparé d'elle; il demeurait dans les environs, mais ne voyait jamais ni sa belle-mère ni sa fille. Celle-ci mourut le 7 février dernier. Son mari ne la visita pas pendant sa maladie et n'assista pas à son convoi. Le jour même où elle fut enterrée, il vint avec le garde champêtre chez la veuve Serlay pour réclamer les hardes, bijoux, et tout ce qui pouvait lui revenir de sa femme. La veuve Serlay prétendit qu'il n'avait aucun droit à hériter, et ajouta quelques injures; des menaces furent proférées par Depoorter; Serlay fils raconta même que celle d'assassinat était sortie de la bouche du gendre; il en fut si épouvanté, qu'il alla prévenir le procureur du Roi.

Le 11 février, vers deux heures après midi, deux mendiantes aperçurent d'une fenêtre la veuve Serlay, étendue morte dans sa maison, et son fils à ses pieds, les tenant serrés entre ses bras; elles coururent chez la veuve Degoniz, où demeurait Depoorter, l'avertir de cet événement. Toutes les personnes qui étaient présentes furent frappées de terreur; plusieurs cependant se rendirent chez la veuve Serlay: arrivés à la maison, on y vit le corps de cette femme étendu sur le carreau, près du foyer; sa tête était nue, son bonnet et la casquette de son fils se trouvaient l'un à côté de l'autre; elle était moitié déshabillée, un de ses bras seulement passé dans le casaquin. On remarquait une blessure et un peu de sang à la tempe gauche; le fils était couché devant elle, appuyé sur les genoux; il tenait les jambes de sa mère entre les siennes, et avait à la main une cruche remplie d'eau bénite.

Le lit n'était pas défait, ce qui indiquait que la défunte ne s'était pas couchée la nuit précédente; le feu était entièrement éteint. On voulut détacher le fils du cadavre de sa mère, mais il résista en s'écriant: *Marie, Jésus, ma pauvre mère, je ne vous abandonnerai pas!* On ne parvint qu'avec beaucoup de peine à l'en détacher; alors il prit la fuite, pieds nus, à travers des champs qui étaient couverts de neige. Arrêté par un garde champêtre qui lui demanda pourquoi il s'était enfui, il répondit que *c'était pour sauver ses jours, parce que déjà on avait assassiné sa mère; que c'était le démon.* Ses pieds étaient ensanglantés par suite de brûlures; on voulut le reconduire, il s'y refusa; on le plaça sur un charriot, on le lia et on le ramena à Rexp-

poëde. Il sortit dans la nuit du 11 au 12 vers une heure, et alla chez un artiste vétérinaire; ses pieds étaient encore nus et ensanglantés; il lui dit qu'il avait perdu ses bas, ses souliers et son chapeau; que le dimanche après souper sa mère avait eu une faiblesse telle qu'elle en était morte. Il tint encore d'autres propos qui prouvaient une aliénation complète.

Le 13 février, un suppléant du juge-de-peace arriva pour apposer le scellé et dresser procès-verbal de l'événement. Cornil Serlay était alors couché; il appela un médecin qui se trouvait près de lui, et lui dit à l'oreille: *Savez-vous, monsieur, comment cela s'est fait? Eh bien! je vais vous le dire. Avec Amélie Devos de Killem, ancienne servante, à qui j'avais promis mariage, nous avons fait cela ensemble.* Mais un moment après il ajouta: *J'ai toujours soutenu ma mère, afin qu'elle ne fût pas jetée dans le feu par les diables qui étaient dans sa maison.*

Une femme alla le trouver quelque temps après. Il lui dit que Depoorter lui avait porté un coup sur la tête; que ce coup l'avait tellement étourdi et mis hors de connaissance, qu'il n'était revenu à lui que le lendemain matin; qu'alors il s'était aperçu que sa mère était morte, et qu'il l'avait trouvée étendue près de son lit et à moitié déshabillée.

Cornil Serlay et Amélie Devos furent arrêtés; mais l'innocence de la jeune fille ayant été bientôt reconnue, elle fut rendue à la liberté.

Cornil Serlay, conduit en prison à Dunkerque, refusa d'y prendre aucune nourriture; il resta constamment à genoux, ayant l'air de prier; sa raison était entièrement aliénée.

Interrogé, il déclara que sa mère avait été tuée dans la soirée; qu'ils étaient tous deux couchés par terre au moment où l'on était entré; qu'il n'avait reçu ni de Depoorter ni d'Amélie Devos, le conseil de commettre le crime.

Lors de la levée des scellés, tout était intact; l'on trouva dans un sac 2948 fr.

Des chirurgiens constatèrent de nombreuses blessures et déclarèrent que la mort était le résultat d'une commotion au cerveau, par suite d'un coup violent porté sur la tête avec un instrument contondant.

Le 15 février le procureur du Roi et le juge d'instruction se rendirent sur les lieux; Depoorter, interrogé, rendit compte, devant les magistrats, de ce qu'il avait fait le jour de l'assassinat; le lendemain il demanda à leur parler, et fit la déclaration suivante: « Il revenait le dimanche 10 février, entre neuf et dix heures du soir, de la maison des enfans Masselie, ayant à la main un bâton d'épine noire, et se dirigeait vers la demeure de sa belle-mère, dans le dessein de réclamer d'elle l'argent qui lui revenait par suite de la mort de sa femme, et de lui porter quelques coups, si elle ne voulait pas sentir à sa proposition. Il entra chez elle par la porte principale, et tira à lui le cordon de cette porte; il trouva la veuve Serlay assise au coin du feu, près de son lit, sur le point de se coucher, ayant un bras hors de son casaquin. Son fils était assis à l'autre coin du feu: tous deux se levèrent en le voyant entrer. Il demanda à la mère ce qui lui revenait de la succession de sa femme; celle-ci déclara qu'il ne devait rien avoir; il crut en ce moment qu'elle voulait se jeter sur lui ainsi que son fils, alors il lui lança un coup de bâton sur la tête, et la terrassa; il lui donna encore quelques coups de bâton; le fils s'était mis devant lui et cherchait à l'empêcher de frapper sa mère. »

Interrogé de nouveau le lendemain et le 23 février, il rétracta formellement ces aveux, et chercha à faire planer des soupçons sur d'autres individus; mais, dans deux interrogatoires, les 4 et 5 avril, il réitéra ses premiers aveux, qu'il rétracta de nouveau dans des interrogatoires subséquents.

Au moment où il fut arrêté, et avant d'être conduit devant les magistrats, un gendarme lui dit qu'il était l'auteur de la mort de sa belle-mère, que l'affaire était vendue. « Comment savez-vous que mon affaire est vendue ? » s'écria-t-il. — Des douaniers placés en embuscade, lui répondit le gendarme, vous ont vu entrer chez votre belle-mère. » Il avoua devant le concierge, à plusieurs reprises, être l'auteur du crime. Enfin, sa dernière version est qu'il est entré déguisé chez sa belle-mère, et que Cornil Serlay n'a pu le reconnaître.

Après l'audition de vingt-cinq témoins, qui tous ont affirmé que Cornil avait un grand attachement pour sa mère, qu'il était d'un caractère doux et lui portait constamment respect, Depoorter a été interrogé sur ses aveux et ses rétractations: il a déclaré que lors du premier aveu il n'était pas à lui; qu'après avoir veillé pendant deux nuits près du cadavre de sa belle-mère, mis sous la surveillance d'un gendarme dans la maison commune de son endroit, il avait passé la nuit à boire et à jouer aux cartes, et que lorsqu'il comparut il était loin d'être de sang-froid; qu'il a répondu aux diverses interpellations qui lui ont été faites, et qu'il ne se rappelle pas ce qu'il a dit; qu'interrogé à Dunkerque, dès qu'on lui avait mis ses aveux sous les yeux, il s'était empressé de les démentir. Quant aux aveux réitérés à Dunkerque, il a soutenu qu'ils lui avaient été arrachés par le désespoir de sa situation, ayant été enfermé dans un cachot humide et tellement obscur, qu'il lui était impossible de voir la succession du jour à la nuit; que lorsqu'à l'aide de ses aveux il avait respiré quelque temps un air libre, il s'empressait de demander un nouvel interrogatoire pour pouvoir se rétracter.

M. Maurice, avocat-général, a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Minart, défenseur de l'accusé, a fait d'abord ressortir les détails entièrement faux que contenait la première version de Depoorter, et a montré que cet homme, ainsi qu'il le disait, n'avait pas l'esprit présent lors du premier interrogatoire. Il s'est ensuite attaché à repousser les autres aveux arrachés à une torture morale plus forte sur des gens simples que la torture physique; il s'est élevé avec énergie contre ces révélations faites par des condamnés qui offrent à la justice leurs services impies pour surprendre le secret de malheureux accusés. « La vérité ne peut sortir de bouches aussi impures, a dit l'avocat. »

Après le résumé lumineux de M. le président, on a sou-

levé la question de savoir si l'acte d'accusation était suffisamment motivé, et si les faits étaient prouvés. M. le président a répondu que l'acte d'accusation était suffisamment motivé, et que les faits étaient prouvés.

Le jury a déclaré que l'accusé était coupable de l'assassinat de sa belle-mère, et qu'il était coupable de l'assassinat de son fils.

Le jury a déclaré que l'accusé était coupable de l'assassinat de sa belle-mère, et qu'il était coupable de l'assassinat de son fils.

Le jury a déclaré que l'accusé était coupable de l'assassinat de sa belle-mère, et qu'il était coupable de l'assassinat de son fils.

Le jury a déclaré que l'accusé était coupable de l'assassinat de sa belle-mère, et qu'il était coupable de l'assassinat de son fils.

Le jury a déclaré que l'accusé était coupable de l'assassinat de sa belle-mère, et qu'il était coupable de l'assassinat de son fils.

Après le résumé lumineux de M. le président, on a sou-

mis aux jurés la question suivante : *Depoorter est-il coupable d'avoir volontairement et avec préméditation homicide la veuve Serlay ?*

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a répondu : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir homicide la veuve Serlay ; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait volontairement et avec préméditation.*

M. le président, attendu que le fait dont l'accusé est déclaré coupable ne constitue ni crime ni délit, a déclaré l'accusé déchargé de l'accusation et ordonné sa mise en liberté.

Les détracteurs du jury ne manqueront pas de crier au scandale, aveuglés par leur haine contre cette institution ; ils l'accuseront avec fureur, au lieu de se borner à signaler avec raison le vice de notre législation criminelle. Le jury, en effet, prenant en entier les déclarations de l'accusé, qui toujours avait, lors de ses aveux, affirmé qu'il n'avait point eu l'intention de tuer sa belle-mère, qu'il n'avait voulu, pour se venger de son refus et la déterminer à lui remettre les effets de sa femme, que lui porter quelques coups, a pu en conscience déclarer que l'accusé n'avait jamais eu l'intention de tuer. Peut-être la décision eût été toute autre si on lui avait demandé : *Depoorter est-il coupable d'avoir volontairement et avec préméditation porté des coups à la veuve Serlay, et de lui avoir fait des blessures qui ont occasionné sa mort.*

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 19 novembre.

#### Prévention d'escroqueries contre le prétendu comte de Frenneville.

Un homme, dont la tournure distinguée et les manières annonçaient les habitudes du grand monde, était traduit aujourd'hui devant ce Tribunal, comme prévenu d'un grand nombre d'escroqueries. Il aurait, selon la prévention, exploité la crédulité de beaucoup de marchands de la capitale en se disant ancien colonel de cavalerie, en ajoutant à son nom de Duguay celui, plus sonore, de Guy de Clinchamp, comte de Frenneville, en ne se montrant en public que décoré des ordres de Saint-Louis, de la Légion-d'Honneur et de Saint-Michel, en parlant de ses ressources, des propriétés qu'il possédait dans les départemens de l'Yonne et du Calvados, en montrant enfin des lettres de créance, des lettres de change et des certificats d'impositions.

Il résulte de l'exposé de l'affaire présenté par M. Champanhet, avocat du Roi, qu'à l'aide de ces manœuvres, le sieur Duguay, qui n'est pas colonel, qui n'a jamais été comte de Frenneville, et qui ne possède en Normandie, qu'une lande de bruyère inculte et sans valeur, s'est fait délivrer des marchandises de prix, en assez notable quantité.

Duguay, signalé à la justice par plusieurs des particuliers qui avaient été ses dupes, songeait à passer en Belgique avec le produit de ses larcins, lorsque l'activité de M. Loyeux, commissaire de police des Batignolles, déconcerta ses plans de retraite. Il fut arrêté au moment où ses malles étant déjà faites, il se disposait à prendre la diligence.

Un grand nombre de témoins ont été entendus dans cette affaire. La déposition la plus curieuse comme la plus forte contre Duguay, est celle d'une dame Cornet, à laquelle le faux comte de Frenneville avait, à ce qu'il paraît, fait plus d'un larcin, et qui, après s'être laissée duper par lui, avait conçu le projet de l'épouser. Cette dame lui avait même, à cet effet, consenti, en double une promesse de mariage ainsi conçue :

- « Entre les soussignés,
- « Désirant reconnaître les tendres sentimens de M. Guy de Clinchamp Dugay, comte de Frenneville, ancien officier supérieur de cavalerie légère, propriétaire en Normandie, je lui donne dès aujourd'hui, mon cœur ma main et ma foi. A cet effet je le reconnais pour mon tendre et légitime époux, lui déclarant dès aujourd'hui tous ses droits sur moi, avec les titres et prérogatives desquels doit jouir mon époux légitime. En conséquence, pour ratifier notre alliance, tant devant les autorités religieuses que civiles, je m'oblige sur l'honneur et mes devoirs, et sur ce qu'il y a de plus sacré, de me rendre à sa volonté chez lui et à sa campagne, enfin d'y remplir devant qui de droit les formalités voulues par les lois, et exigées d'époux et femmes légitimes, et, dès aujourd'hui même, je le reconnais et je l'appelle tel.
- « En foi de quoi, conjointement avec lui, je lui fais la présente déclaration double, sous seing-privé.
- « Jé l'ai approuvé et signé.

« V<sup>o</sup> CORNET DE FRENNEVILLE. »

Après s'être fait loger et héberger à mes frais, à l'aide de ses belles paroles et de ses promesses, le prévenu, dit ce témoin, se voyant serré de près, prit le parti de faire retraite pendant la nuit et par la fenêtre.

Duguay se récrie fortement contre cette déposition confirmée par le témoignage de plusieurs personnes, qui virent le lendemain matin, pendans encore à la fenêtre, les draps qui avaient servi à l'évasion du faux comte de Frenneville.

M. Denyant, arquebusier, rue de la Harpe, M. Bardel, horloger, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 256, furent tour à tour victimes des manœuvres habituelles de Duguay. Ils se présentaient aujourd'hui pour réclamer, l'un un fusil, l'autre une pendule de prix, qu'ils avaient cru l'un et l'autre vendre à un homme riche et titré.

Pour ajouter à ma confiance, déposait M. Bardel, M. Duguay avait le soin de me montrer souvent des certificats constatant qu'il avait des biens non grevés d'hypothèques, qu'il payait plus de 1,000 fr. de contributions foncières. Il glissait adroitement dans la conversation qu'il allait épouser une demoiselle de trente-sept ans qui possédait une dot de plus de 200,000 fr.

M. le président, au prévenu : Quelle était cette demoiselle ?

Le prévenu : Je ne puis pas la nommer ; c'est un nom qui ne doit pas retentir ici.

Interrogé sur ses titres, ses décorations, ses services militaires, le prévenu se borne à répondre qu'il avait le droit de prendre ces titres, de se parer de ces décorations et de se vanter de ces services ; qu'il en prouverait aisément la réalité si une malles qui contient tous ses papiers ne se trouvait en ce moment-ci en Hollande. Il demande un délai de quinzaine pour faire venir ces moyens justificatifs.

M. Champanhet : Nous vous ferons observer qu'il résulte des documens pris auprès de M. le chancelier de la Légion-d'Honneur, que vous n'êtes pas porté sur les contrôles. Il résulte également de renseignemens pris auprès du ministre de la guerre, que vous n'avez été en aucun temps porté comme colonel ou comme major dans les contrôles de l'armée.

Le prévenu : J'étais en 1810 lieutenant en premier dans l'armée du Midi, en Espagne ; j'ai été décoré à cette époque. Depuis ce temps jusqu'en 1815, j'ai servi avec différens grades, et jusqu'à celui de lieutenant-colonel dans les états-majors.

M. Champanhet, avocat du Roi : Mais à l'époque dont vous parlez il n'y avait pas de lieutenans-colonels ; il n'y avait que le major entre le chef d'escadron et le colonel.

Le prévenu : Major, lieutenant-colonel, comme vous voudrez.

Tous les témoins entendus rendent compte de faits analogues à ceux qu'ont rapportés MM. Bardel et Denyant. « J'ai bien conçu quelques soupçons, dit M<sup>me</sup> Michaud, lingère, l'une des victimes du prévenu ; car, comme j'ai été femme de notaire, je me connais un peu en certificats d'hypothèques, et celui qui m'était montré n'avait pas un timbre noir comme ces certificats. J'ai remarqué également, comme je suis fille de percepteur, que le certificat constatant les impositions foncières du faux comte, manquait aussi de ce timbre essentiel. »

Plusieurs des plaignans déclarent que le prévenu les menait soit à la barrière des Gobelins, soit aux Batignolles, dans un logement non meublé qu'il occupait, et que là, sans doute, pour éloigner les soupçons et raffermir les confiances douteuses, il disait qu'il venait d'acheter la maison, et qu'il se proposait d'y mettre incessamment les ouvriers.

L'audition des témoins étant terminée, l'affaire a été remise à quinzaine, sur la demande du prévenu.

#### DISSERTATION

Sur le mariage civil des Prêtres.

La Cour royale de Paris va bientôt se prononcer sur la grave question du mariage civil des prêtres. Ce sujet, qui a éveillé l'attention publique, ne pouvait manquer d'appeler les méditations des jurisconsultes. M<sup>e</sup> Crémieux, avocat à Nîmes, dont nos lecteurs ont eu souvent l'occasion d'apprécier le beau talent, a voulu apporter son tribut de lumières, et c'est dans cette intention qu'il vient de faire imprimer et distribuer une dissertation dans laquelle la matière est traitée avec soin et étendue. L'auteur examine successivement si l'engagement dans les ordres est un empêchement dirimant et un empêchement prohibitif. Pour démontrer la négative, il passe tour à tour en revue la législation de l'ancien régime, de la révolution, du consulat, de l'empire et de la restauration. Il consulte également la jurisprudence de ces diverses époques, et prouve victorieusement que si elle fut souvent contraire au principe de la liberté du mariage, il est impossible d'en trouver la base dans aucune loi de l'État, puisqu'il n'a jamais existé de texte de loi, édit, décret ou ordonnance qui aient frappé les prêtres d'incapacité à cet égard. Du reste ce travail, tout en reproduisant nécessairement un grand nombre des argumens déjà présentés, se distingue par une grande profondeur et par des vues nouvelles et fécondes. Écrit avec une rare modération, visant plus à convaincre qu'à éblouir, il nous semble avoir atteint complètement son but ; car M<sup>e</sup> Crémieux s'est attaché à n'omettre aucune objection et à les réfuter toutes ; il n'a voulu qu'éclairer la question en jurisconsulte, non en théologien, et discuter le contrat, non le sacrement.

« J'ai traité, dit-il en terminant, sans passion, sans haine, sans arrière-pensée, une question à laquelle il me semble qu'on attache trop d'importance. On parle beaucoup de l'irrégulier du siècle, c'est le mot à la mode ; il y a du vrai et du faux dans ce reproche : le point serait de savoir si l'on est plus irrégulier que dans les siècles où l'intolérance était une vertu. Pour moi, le célibat des prêtres est une question de droit comme une autre. Je ne veux pousser personne à la réforme ; le catholicisme avec la Charte m'est aussi bon que le protestantisme ; je parle ici sans intérêt. Ce qui nous importe à tous, c'est de repousser avec force la violation d'une de nos libertés. Toutes se touchent et se tiennent par la main : *Uno quasi vinculo conjunguntur*. L'atteinte portée à l'une d'elles peut les ébranler toutes. Pourquoi le langage de l'auteur et de la passion dans le sanctuaire de la justice ? Pourquoi faire d'un point de droit une question de personnes ? Qui est dans l'erreur, de vous qui voyez dans nos lois un empêchement au mariage, résultant de la prétrise, ou de moi qui soutiens que l'empêchement n'existe plus ? La Cour royale de Paris va juger ; espérons dans ses lumières ; le temps des discordes religieuses est heureusement loin de nous : le sol est ferme et nous ne marchons plus sur des volcans. Il est une raison publique dont la force est immense et contre laquelle se brisent d'impuissantes attaques : elle veut toutes nos libertés dans toute leur étendue. Qu'a-t-elle à redouter lorsqu'il s'agit de les conserver est remis par les lois à la sage indépendance de notre magistrature ? »

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENS.

— La rentrée de la Cour royale d'Aix a eu lieu le jeudi 5 novembre, sous la présidence de M. Casimir Desèze, premier président. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Pazery de Thorame. En traitant du *Patriotisme qui convient au magistrat*, il a su faire ressortir tout ce que l'amour du bien et le dévouement aux intérêts des citoyens imposent de mesure et de sagesse aux plus nobles passions de l'homme consacré au culte de la justice. Il a su montrer aussi combien le patriotisme devait être plus désintéressé, plus calme, plus exempt d'ambition chez le magistrat, « qui doit se montrer moins épris de popularité et ne pas trop céder à cet esprit d'innovation qui porte à devancer les lois au lieu de les faire régner. » Les avis austères de M. l'avocat-général, pleins cependant de modération et de bienveillance, ont vivement fixé l'attention de l'assemblée.

— Dans une audience suivante, la *mercuriale* d'usage a été faite par le même magistrat, à la cour réunie dans la chambre du conseil. On dit qu'au nom du parquet et à l'exemple des Monclar et des Castillon, il a parlé avec la plus louable franchise des travaux des différens corps judiciaires du ressort.

— M. de Saint-Meleuc, avocat-général près la Cour royale de Rennes, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Les assises du département d'Ille-et-Vilaine (Rennes) ont commencé le 11 novembre, sous la présidence de M. Lepainteur de Normény. La première cause soumise au jury présentait des circonstances assez bizarres.

Dans le mois de juillet dernier, la fille Piel se présenta chez le sieur Lebreton, qui loue des chambres garnies, et demanda à en occuper une ; elle dit qu'elle était mariée, qu'elle venait s'établir à Rennes avec son mari qui n'était pas encore arrivé. Elle fit prix avec les époux Lebreton, et s'installa aussitôt dans la chambre. Elle s'y tint constamment renfermée pendant toute la soirée, et les époux Lebreton s'applaudissaient déjà d'avoir un locataire aussi tranquille ; mais leur surprise fut grande quand le lendemain matin, en entrant dans la chambre, ils s'aperçurent qu'elle était entièrement dégarinée ; on avait tout enlevé, *jusqu'aux mouchettes*. On porta plainte ; mais déjà le voleur était arrêté, et voici comment : pendant la nuit, la fille Piel avait délogé, et elle fut rencontrée vers deux heures du matin par des jeunes gens, au moment où elle emportait une couette sur ses épaules. Ceux-ci, trouvant étrange qu'une femme emportât la nuit un objet de ce genre, l'arrêtèrent et la conduisirent au corps-de-garde.

Aux assises, et se trouvant en état de récidive, elle a été condamnée à dix ans de travaux forcés et à la marque.

— A l'audience du 11 novembre, de la Cour d'assises de l'Aude (Carcassonne), le jury a donné un exemple remarquable de son omnipotence dans l'appréciation des faits. Un individu était accusé d'avoir volé quelques comestibles avec des circonstances aggravantes ; il avouait le vol ; mais il prétendait y avoir été poussé par l'extrême besoin. M<sup>e</sup> Renard, son avocat, a plaidé la non culpabilité, d'après la doctrine de Grotius et de Puffendorf. L'accusé a été déclaré non coupable.

— L'arrondissement de Nyons (Drôme) vient d'être affligé d'un nouveau crime. Un laboureur de la commune de la Rochette trouva, le 5 novembre, un enfant du sexe féminin à demi couvert de terre. La tête a été coupée, sans déchirure, avec un instrument tranchant ; le tronc était couvert de quarante-deux blessures encore saignantes, faites sans doute avec le même instrument. L'état du cadavre et l'expérience des poumons jetés dans l'eau, font croire au médecin appelé par la justice que l'enfant est né viable ; il était bien constitué. Quelques portions de la tête ont été découvertes dans un précipice assez éloigné.

La disparition d'une bergère de seize ans fit naître des soupçons ; après trois jours de recherches, elle fut arrêtée dans une grange de la commune d'Aulan. Elle a déclaré qu'en effet elle était accouchée, la nuit du 3 dans la cave, et en présence du nommé Dol, jeune homme de 19 ans, qui était sorti ensuite emportant leur enfant dans un linge blanc ; qu'elle lui demanda le lendemain ce qu'il avait fait de leur fille, et que celui-ci la tranquillisa en disant qu'elle était en sûreté.

Le jeune homme, qui vient d'être arrêté, s'est renfermé dans un système absolu de dénégation.

— Le concours pour la chaire de Code civil vacante à la Faculté de droit d'Aix, par la mort de M. Mottet, vient de s'ouvrir sous la présidence de M. Hua, conseiller à la Cour de cassation. Le jury assemblé sous sa présidence se compose des professeurs de la Faculté et de MM. de Laboulie, procureur-général, de Lachèze, président, et Dufaur, avocat-général à la Cour royale. Cinq concurrens se sont présentés, tous avocats du barreau d'Aix, parmi lesquels se trouve le fils du titulaire décédé, candidat d'une haute capacité. On n'a encore procédé qu'aux compositions de droit. Les séances publiques n'ont été ouvertes que le 17 novembre ; nous ferons connaître leur résultat et celui du concours.

— La rumeur publique avait d'abord de beaucoup exagéré une émeute d'ouvriers qui a eu lieu dans les fabriques de Tarare, à l'occasion de changemens à introduire dans la fixation des heures de travail. Tout s'est borné à des rassemblemens, à des menaces contre les fabricans, auteurs des mesures tendant à la réduction des salaires. Nous devons ajouter qu'il y a eu aussi quelques voies de fait ; elles se sont bornées à des vitres cassées et à quelques pierres lancées contre les gendarmes. Les avis paternels des autorités et les sages remontrances des personnes influentes avaient suffi pour tout faire rentrer dans l'ordre, quand sont arrivés les vingt-cinq chasseurs envoyés de Lyon. La curiosité, plus que des intentions malveillantes, du moins dans le plus grand nombre, avait porté au-devant de ces militaires une assez grande foule. Mais on l'a dispersée sans

peine. Les ouvriers ont demandé eux-mêmes à reprendre leurs travaux ; les fabricans y ont consenti, et la tranquillité est complètement rétablie.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— Une cause de la plus grande importance par ses résultats pécuniaires (douze millions d'une part et de l'autre quarante-six millions) a été appelée mardi dernier à la seconde chambre de la Cour royale. On ne s'étonnera pas des résultats numériques, quand on saura que le débat s'agit entre M. Desprez, assisté des commissaires de ses créanciers, et MM. Ouvrard et Vanlerberghe, anciens munitionnaires généraux, ce dernier représenté par sa veuve et ses héritiers. M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. Desprez, a exposé les faits de la cause, à l'audience de mardi, et en soutiendra la discussion à huitaine. M<sup>e</sup> Nougier doit plaider, dans le même intérêt, pour les commissaires des créanciers de M. Desprez. M<sup>e</sup> Berryer, continue de défendre M. Ouvrard, et M<sup>e</sup> Persil défendra les héritiers Vanlerberghe. Nous ferons connaître le résultat de ce débat entre ces ex-puissances financières.

— Les audiences civiles de la 7<sup>e</sup> chambre sont fixées au mercredi de chaque semaine, à onze heures.

— Le Tribunal de commerce, dans son audience d'hier, a remis à quinzaine, pour tout délai, la cause de MM. les commissaires du Théâtre-Royal de Bruxelles contre M. Damoreau, ex-acteur de ce théâtre. On se rappelle qu'au commencement de l'année 1827, Damoreau épousa M<sup>lle</sup> Cinti, cantatrice de l'Opéra de Paris, et que les deux époux furent contraints de se séparer peu de temps après la célébration du mariage. Le moyen de rester en Belgique quand on a en France femme jeune et jolie, et surtout quand on n'a eu que huit jours de la lune de miel! Damoreau quitta furtivement Bruxelles et vint goûter à Paris les délices de la félicité conjugale. Malheureusement les commissaires dramatiques se sont rappelés l'engagement du fugitif, et lui ont demandé 30,000 francs de dommages-intérêts. C'est bien cher pour un transport amoureux! Espérons que l'époux tendrement épris s'en tirera à meilleur marché. On nous promet que cette cause aura des révélations curieuses. Nous en rendrons compte. M<sup>e</sup> Beauvois, agréé, est chargé de la défense de Damoreau. M<sup>e</sup> Mérilhou portera la parole pour les commissaires.

— A l'audience du 19 novembre, le Tribunal de commerce a rendu son jugement dans l'affaire de l'Opéra-Comique. MM. Firmin, Leclerc, Tilly, Belnie et M<sup>lle</sup> Ots se sont désistés de leur demande. Il est bon de faire connaître à quelles conditions ce désistement a eu lieu. L'engagement de M<sup>lle</sup> Ots devant expirer dans cinq mois, est continué par M. Ducis. M. de la Bouillierie fournira les fonds MM. Tilly, Belnie, Firmin et Leclerc sont dégagés des obligations par eux contractées avec l'ancienne administration de Feydeau. La liste civile paiera à chacun d'eux une pension annuelle et viagère de 1000 fr. Leclerc restera à l'Opéra-Comique jusqu'aux fêtes de Pâques, et se rendra, à cette époque, au théâtre de Gand. Firmin passe au Gymnase. Belnie et Tilly ont contracté avec M. Ducis de nouveaux engagements, qui leur accordent des traitemens et des feux considérables. C'est sur la foi de toutes ces promesses que les cinq demandeurs ci-dessus nommés ont renoncé à leurs poursuites.

M<sup>lle</sup> Verteuil est la seule qui ait persisté dans son action avec une constance inébranlable; mais son courage n'a point eu tout le succès qu'elle en espérait sans doute. Les offres de M. Ducis ont été déclarées bonnes et valables. Le Tribunal a ordonné que ces offres seraient réalisées dans les trois jours de la signification du jugement, et qu'une somme de 1527 fr. serait payée à la demanderesse pour ses appointemens depuis le 1<sup>er</sup> août. M<sup>lle</sup> Verteuil doit également signifier, dans les trois jours, si elle entend renoncer à son engagement. Dans aucun cas il n'y aura lieu au paiement du dédit de 30,000 fr. M. Guilbert de Pixérécourt est condamné à solder à M<sup>lle</sup> Verteuil tous les appointemens qui lui sont dus antérieurement à ce jour, et qui pourront échoir à l'avenir, pour le cas où M. Ducis ne réaliserait pas les offres par lui faites. MM. d'Aumont et de la Bouillierie seraient tenus alors de garantir M. Guilbert de Pixérécourt. La condamnation relative aux garans est par défaut. Les sociétaires et M. Bernard sont mis hors de cause. Les dépens sont compensés. L'exécution provisoire est ordonnée, nonobstant appel. L'extrême étendue du jugement nous empêche d'en donner le texte; nous avons considéré d'ailleurs que cette décision perdait beaucoup de son importance par le désistement des demandeurs principaux.

— Tircot, l'un des agens les plus actifs d'une bande de voleurs à la tête desquels se trouvait Louise Couvier, dite Clara-Wendel, et qui était parvenu jusqu'à ce jour à se dérober aux poursuites de la justice, soit lors d'une première arrestation, en se déguisant, soit depuis en portant des habillemens de femme, a comparu aujourd'hui en Cour d'assises. Déjà poursuivi trois fois pour crime, ce jeune homme, à peine âgé de 18 ans, avait encore à se justifier de neuf vols caractérisés. Ses aveux n'ont pas laissé de doute sur sa culpabilité, et déclaré coupable par le jury, il a été condamné à dix ans de travaux forcés. Tircot se retire avant la fin de l'arrêt, disant: *ma foi, j'ai pas besoin d'en entendre plus long.*

— Un témoin entendu dans une cause précédente, a excité le plus vif intérêt. C'était Barrat, grenadier de la vieille garde, et qui avait conquis la croix sur le champ de bataille. Ce vieux soldat racontait avec un enthousiasme tout français les faits d'armes où il s'était trouvé. « Là », ajoutait-il, j'avais obtenu cette récompense (en montrant sa poitrine). — Mais, lui dit M. le président, vous

ne portez pas la croix? — Eh! Monsieur, répond le brave militaire, on me l'a volée avec tous mes effets; je n'ai pas le moyen de la racheter!... (Vive sensation dans l'auditoire) Le voleur, nommé Laye, a été condamné à sept ans de travaux forcés.

— Quelques personnes disaient hier au Palais que M. et M<sup>me</sup> Panckoucke, en revenant de Naples, avaient été pris par des corsaires. Loin de répéter un bruit, répandu peut-être par une malveillante malignité, et qui pouvait inquiéter les nombreux amis d'un homme estimable, nous avons pris des renseignemens, d'où il résulte que cette rumeur est dénuée de toute espèce de fondement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GRACIEN, AVOUÉ,

Rue Boucher, n<sup>o</sup> 6, à Paris.

De par le Roi, la loi et justice,

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, heure de midi, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal,

En un seul lot,  
D'une MAISON sise à Paris, rue Rousselet, n<sup>o</sup> 23, faubourg Saint-Germain, 10<sup>e</sup> arrondissement;  
D'un fonds de BRASSERIE, dite Brasserie de la Gerbe-d'Or, établi dans ladite maison, rue Rousselet, n<sup>o</sup> 23,  
Et des ustensiles en dépendant  
Adjudication définitive le mercredi 26 novembre 1828,  
Sur la mise à prix de 60,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignemens,  
A M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, n<sup>o</sup> 6, poursuivant la vente;  
A M<sup>e</sup> COLMET, avoué, place Dauphine, n<sup>o</sup> 12, collicitant;  
Et à Neuilly, à M<sup>e</sup> LABIE, notaire.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9, à Paris.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> GUERINET, l'un d'eux, le mardi 23 décembre 1828, heure de midi, sur la mise à prix de 380,000 francs, d'une superbe PROPRIÉTÉ située à Paris, rue d'Artois, n<sup>o</sup> 36, composée d'une maison de produit sur la rue, et d'un joli hôtel entre cour et jardin. S'adresser, pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> GUERINET, rue du Mail, n<sup>o</sup> 13, et à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits Pères, n<sup>o</sup> 9, sans un billet desquels on ne pourra voir la propriété.

AVIS DIVERS.

AVIS

A MESSIEURS LES ACTIONNAIRES

DE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

DÉLIBÉRATIONS

ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE 9 NOVEMBRE 1828.

Première délibération relative aux actionnaires retardataires.

Le Conseil d'administration est autorisé à surseoir jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1829, et pour dernier délai, à l'exécution de l'art. 8 des statuts.

Deuxième délibération relative aux actionnaires qui n'ont point adhéré.

Article 1<sup>er</sup>. Les actionnaires qui, au 8 février prochain, n'auront pas adhéré aux délibérations des 9 et 10 avril dernier, pour lesquelles la société demande en ce moment l'autorisation du gouvernement, ou qui n'auront pas protesté contre elles, seront considérés comme adhérens.

Art. II. Le Conseil d'administration est chargé de donner à la présente délibération la plus grande publicité, tant par affiches que par insertions dans les journaux, et d'en adresser au gouvernement le résultat, à l'époque fixée dans le précédent article.

Art. III. En exécution du présent arrêté, le Conseil d'administration fera insérer dans les Journaux d'Annonces judiciaires et principaux journaux de la Capitale la présente délibération.

Le numéro de chaque journal contenant l'insertion sera enregistré, pour lui donner date certaine, et sera annexé au procès-verbal dressé par les Notaires de la Société, pour constater, au jour ci-dessus indiqué, la clôture de l'acte des adhésions.

Délibérations de l'Assemblée générale des 9 et 10 avril 1828, soumises à la sanction du Gouvernement.

SEANCE DU 9 AVRIL 1828.

1<sup>re</sup> délibération. — Les actions qui, quoique souscrites en ce moment, resteront à la Société, soit par l'effet de la saisie ordonnée par l'art. 8 des statuts, soit parce que les souscripteurs ne les auront pas levées à l'époque convenue, seront mises en réserve, et ne pourront plus être émises que sur une décision du conseil-général extraordinaire, au pair de mille fr., ou au prix auquel elles reviennent à la Caisse hypothécaire, augmenté de la saisie encourue par les retardataires, et moyennant le paiement comptant.

Le conseil-général est autorisé à surseoir jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1828, à la vente des actions saisies sur les retardataires, en vertu de l'art. 8 des statuts.

2<sup>e</sup> délibération. — Le dividende qui sera payé au mois de juillet prochain est fixé par l'assemblée à 2 1/2 p. 0/0. Les dividendes subséquens seront fixés, à l'avenir, sur la proposition du Conseil d'administration, par les assemblées générales.

3<sup>e</sup> délibération. — Les actions actuellement en circulation, ensemble les coupons qui les accompagnent, seront rapportés à la Caisse, et il sera donné, en échange, au porteur, de nouvelles actions de mille francs, portant que le dividende sera fixé à chaque semestre par l'assemblée générale, en vertu de la délibération du 9 avril 1828: elles seront accompagnées de coupons.

4<sup>e</sup> délibération. — L'assemblée arrête que, jusqu'à nouvelle délibération, il ne sera plus délivré de jetons de présence aux actionnaires qui assisteront aux assemblées générales.

5<sup>e</sup> délibération. — Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse hypothécaire, pour la réalisation de ses crédits, pourra créer des obligations avec intérêt de 4 1/2 p. 0/0 l'an.

Art. 2. Les obligations à 4 1/2 p. 0/0 seront remboursables par vingtième et par la voie du tirage, conformément aux statuts.

Néanmoins, lorsque la Caisse usera de la faculté résultant de l'art. 12, relatif à l'émission des obligations escomptées, elle pourra, au moyen d'une mention sur le dos des obligations, déterminer à l'avance l'époque du remboursement, pourvu qu'il ne se fasse pas autrement que par vingtième, en conformité de l'art. 49 des statuts.

Art. 3. Au cas de remboursement par anticipation, les annuités restant dues par l'emprunteur pourront être payées en totalité ou en partie, moyennant une remise qui sera faite par la Caisse, et dont le taux sera conforme à un tarif qui sera ultérieurement arrêté par le Conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 4. Les sommes reçues par suite de remboursements anticipés seront employées en rachat, par le ministère d'agens de change, des obligations de la série du contrat anticipé, et, à défaut, en rachat d'autres obligations, lesquelles seront annulées chaque trimestre par le conseil d'administration, en présence des censeurs et du commissaire du Roi.

Les numéros des obligations ainsi rachetées et annulées, seront mentionnés sur le talon des obligations annulées.

SEANCE DU 10 AVRIL 1828.

1<sup>re</sup> délibération. — A l'avenir, les censeurs ne feront plus partie du conseil-général extraordinaire.

Ce conseil sera composé des membres du conseil d'administration, et de dix actionnaires choisis par l'assemblée générale parmi les propriétaires, depuis trois mois, de vingt actions nominatives au moins, résidans à Paris.

Il sera procédé chaque année par l'assemblée générale à l'élection des actionnaires, membres du conseil-général extraordinaire.

Ceux qui ont fait partie de ce conseil pourront être réélus.

Dans le cas où ces dix actionnaires viendraient à n'être plus propriétaires d'actions nominatives, les actionnaires restans se compléteront au nombre de dix, de la même manière que les administrateurs et les censeurs.

La nomination de ces dix actionnaires aura lieu, pour la première fois seulement, à la première assemblée générale qui suivra l'autorisation obtenue du gouvernement.

Le directeur-général n'aura que voix consultative au Conseil-général extraordinaire.

En conséquence, les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 des statuts sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

2<sup>e</sup> Délibération. — A l'avenir, l'assemblée générale de la caisse hypothécaire sera convoquée chaque année, en mars et en septembre, sans préjudice aux assemblées extraordinaires que les circonstances pourraient exiger.

Les dispositions de l'art. 14 des statuts sont applicables aux deux assemblées générales.

3<sup>e</sup> Délibération. — Les actionnaires confirment en tant que de besoin le droit attribué à l'assemblée générale, aux termes de l'article 14 des statuts, d'arrêter dans l'intérêt de tous les actionnaires tous les amendemens qui pourraient être faits aux statuts, sans l'approbation ultérieure du gouvernement.

4<sup>e</sup> Délibération. — L'administration soumettra au gouvernement le vœu de la Société tendant à abroger l'art. 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1820, et à rendre aux actionnaires le droit de choisir les administrateurs parmi les propriétaires de cinquante actions, suivant l'art. 75 des statuts.

5<sup>e</sup> Délibération. — Toutes les délibérations ci-dessus seront portées dans un acte spécial, et tous les actionnaires seront appelés à y adhérer en présence de deux notaires, qui constateront le nombre d'actions possédées par chaque adhérent; ces délibérations seront ensuite présentées par le Conseil d'administration à l'approbation du gouvernement.

Nota. Il est rappelé à MM. les actionnaires que les adhésions sont reçues par M<sup>e</sup> Poignant, notaire de la Société, demeurant à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 45, sur la présentation des actions. Elles seront en conséquence estampillées.

MM. les actionnaires nominatifs peuvent adhérer par un fondé de pouvoirs, ou bien envoyer directement à l'administration leur adhésion écrite.

Le directeur-général,  
RODRIGUES.

Paris, 13 novembre 1828.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. BRETON, sténographe, interprète-traducteur, assermenté près la Cour royale et le Tribunal de première instance, pour les langues anglaise, allemande, italienne, espagnole, latine et flamande, demeure présentement rue de l'OBSERVANCE, n<sup>o</sup> 10, près l'Ecole-de-Médecine.

A VENDRE à très bon marché, une ROBE d'avocat avec ses accessoires, et un bon PIANO. S'adresser au portier, rue de Seine, n<sup>o</sup> 66.

AVIS. Une demoiselle de 22 ans, ayant 160,000 fr., désire s'unir à une personne d'une honnête famille et d'un état honorable; on ne tient pas à habiter Paris. S'adresser, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 63, à M<sup>lle</sup> Annette; on entre par la maison où on étale des draps.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 18 novembre 1828.

Halban, marchand de papiers, rue de la Vieille-Monnaie, n<sup>o</sup> 30. (J. M. Sanson. — Agent, M. Cornuault, rue du Four-Saint-Honoré.

Sieur et dame Hude, restaurateurs faubourg Saint-Denis, n<sup>o</sup> 24. (J. M. Marcellot. — Agent, M. Barle, place Dauphine.